Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

Secrétariat Général

Direction de la réglementation
Bureau des associations
1, rue de la préfecture
70013 VESOUL CEDEX
03 84 77 70 74
Affaire suivie par Mme Nadine RODRIGUES

Le numéro W702006082 est à rappeler dans toute correspondance

Récépissé de Déclaration de CREATION

de l'association n° W702006082

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

La Préfète de la Haute-Saône

donne récépissé à **Monsieur le Co-Président**

d'une déclaration en date du : **27 novembre 2017**

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT HAUTE SAÔNE (FNE 70)

dont le siège social est situé : 1 Ter allée Hestia
70000 Vesoul

Décision prise le : **26 juillet 2017**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Procès-verbal
Statuts

Vesoul, le 29 novembre 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
l'attaché principal, chef de bureau

Fabrice VUILLAUME

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.

STATUTS DE

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT
HAUTE SAONE
(FNE 70).

I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Objet
Article 2 - Moyens d'action
Article 3 - Composition de la fédération
Article 4 - Perte de qualité

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 - 6 - 7 - 8 - Assemblée Générale
Article 9 - 10 - 11 - 12 - Conseil d'administration, bureau et président
Article 13 - Personnes ressources

III - DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

Article 14 - Dotation
Article 15 - Modalités de placement
Article 16 - Recettes annuelles
Article 17 - Autres mesures

IV - SURVEILLANCE ET RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Article 18 - Relations avec l'Etat
Article 19 - Règlement intérieur

IV - FÉDÉRALISME

Article 20 - Fédéralisme
Article 21 - Subsidiarité

PF

FH

I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 - Objet

La fédération de Haute Saône, regroupe des associations régies par la loi du 1er juillet et le décret du 16 août 1901 et des adhérents individuels dont l'objectif est la protection de la nature et de l'environnement.
Elle prend le nom de **FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT HAUTE SAONE** (ou FNE 70)

Elle a pour objet la protection de la nature et de l'environnement, dans la perspective humaniste d'une société supportable et solidaire et donc notamment de:

- De coordonner et de soutenir l'action des associations adhérentes ;
- D'informer les associations adhérentes sur l'actualité environnementale sur le plan local, départemental, régional, national
- Conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, terrestres et aquatiques, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux de la biosphère, l'eau, l'air, le sol, le sous-sol, les sites et paysages.
- Préserver et améliorer le cadre de vie.
- Participer à la sauvegarde du domaine public naturel et fluvial ainsi que des chemins ruraux.
- Lutter contre les pollutions et nuisances.
- Promouvoir une utilisation sobre et efficace de l'énergie.
- Prévenir les dommages écologiques et les risques naturels, technologiques et sanitaires.
- Défendre un aménagement soutenable du territoire et un urbanisme économe, harmonieux et équilibré.
- Promouvoir et veiller à une production et une consommation ainsi que des déplacements supportables pour l'humain et l'environnement.
- Promouvoir et veiller à la diffusion et au développement d'une information environnementale et sanitaire, vraie et loyale.
- Contribuer à l'évolution des mentalités par des actions éducatives destinées à tous publics.

D'une manière générale, son objet est également d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, ainsi que pour la défense en justice de l'ensemble de ses membres, y compris la défense de tous leurs intérêts notamment ceux résultant de l'objet de chaque association fédérée ou définis par l'agrément délivré au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement et des droits et obligations relatifs à l'agrément d'association agréée de protection de l'environnement au titre des articles L. 141-1 et L. 141-3 du code de l'environnement.

Elle exerce ses activités sur l'ensemble du territoire du département de la Haute Saône. Elle est compétente pour prévenir tout dommage dont la source est sise à l'extérieur de son champ de compétence *rationae loci* et qui serait de nature à porter atteinte à ses intérêts à l'intérieur de son champ de compétence *rationae loci*.

Elle assure le lien entre les associations locales, et la fédération régionale France Nature Environnement Bourgogne Franche Comté.

Elle représente les associations et les adhérents à titre individuel au niveau départemental.

Elle place son action dans le respect du principe de subsidiarité.

Elle s'attache à développer des projets d'envergure départementale.

C'est une association à durée indéterminée.

Son siège social à est fixé à VESOUL, 1ter Allée d'Hestia. Le siège social peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration.
Elle est indépendante des groupements de nature politique, syndicale, confessionnelle ou économique.

Article 2 - Moyens d'action

Elle prend toute initiative aux plans local ou départemental, régional, national, communautaire ou international ainsi que toute initiative dépendant de toute collectivité ou organe public ou privé, national ou international, pour protéger les intérêts visés au second alinéa de l'article 1e. Dans ce cadre, elle assure notamment une mission d'animation, d'assistance, de coordination, d'alerte, de contestation et de propositions avec et pour ses associations adhérentes.

Elle dispose de tous les moyens d'actions autorisés par les lois et règlements et en particulier:

- Le débat public, l'information.
- L'éducation et la formation à l'environnement et au développement durable.
- La réalisation d'évaluations pour son compte ou pour le compte de personnes publiques ou privées.

PF FH

- La contribution à l'acquisition et à la gestion d'espaces naturels.
- La participation à l'action des organismes et services publics de droit interne ou de droit international ou des sociétés d'économie mixte.
- Assistance à la gestion comptable, administrative, des associations membre ou partenaires.
- Ester en justice.

Le fait de percevoir des avantages ou des subventions ne peut être un motif de non intervention en matière de menace ou d'atteinte à l'Environnement.
Elle entend également participer à l'intégration des préoccupations environnementales liées à l'article 1er à l'occasion de l'adoption de décisions financières, de contrats administratifs et de la gestion des propriétés des personnes publiques.

Article 3 - Composition de la fédération

La fédération se compose, d'une part, des associations ayant adhéré volontairement à la fédération.
Les associations adhérentes sont des associations ou unions d'associations, qui ont pour but un ou plusieurs des objets visés au second alinéa de l'article 1, dont tout ou partie de l'action a lieu sur le territoire du département de la Haute Saône.
La fédération se compose, d'autre part, de personnes adhérentes à titre individuel.
Dans les 2 cas, l'adhésion se renouvelle par tacite reconduction chaque année sauf décision contraire ou non-paiement de la cotisation annuelle de l'association adhérente ou de l'adhérent à titre individuel.

Article 4 - Perte de qualité

La qualité d'adhérent de la fédération se perd:
1 - Pour les associations :
- Par le retrait décidé par l'association adhérente conformément à ses statuts
- Par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, sauf circonstance exceptionnelle dûment explicitée.
- Par l'exclusion proposée par le conseil d'administration et votée en assemblée générale, pour motifs graves, notamment le non-respect de la charte fédérale de FNE, ou refus de contribuer au fonctionnement. Le président de l'association est préalablement appelé à fournir ses explications.

2 - Pour les adhérents à titre individuel :
- Par non-paiement de la cotisation annuelle
- Par l'exclusion décidée par le CA pour motif grave, pour non respect à la charte fédérale FNE. La personne concernée est préalablement appelée à fournir ses explications.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 - Assemblée générale

5. 1 - Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale est composée des associations membres et des adhérents à titre individuel, à jour de leur cotisation pour l'année civile au cours de laquelle l'assemblée générale se réunit.
L'assemblée générale est ouverte à tous les adhérents des associations membres et aux personnes adhérentes à titre individuel, Chaque association adhérente dispose d'une voix par tranche entamée de 20 adhérents, avec un plafond de 3 voix par association adhérente.
Le représentant d'une association peut porter la voix d'une seule autre association en plus de la sienne.
Les adhérents à titre individuel, disposent d'1 voix par tranche de 20 adhérent(e)s entamée

5. 2 - Déroulement de l'assemblée générale

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.
Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.
Le bureau de l'assemblée générale est celui du conseil d'administration.
Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire. Ils sont établis sur des feuillets numérotés, sans blanc ni rature, et conservés au siège de l'association.

5. 3 - Assemblée Générale ordinaire annuelle

DF

L'assemblée générale ordinaire entend et se prononce sur le rapport d'activités et sur les rapports relatifs à la gestion du conseil d'administration sur la situation financière et morale de la fédération.
Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, vote le montant des cotisations applicables à l'exercice suivant, statue sur la radiation définitive d'un membre lorsqu'elle est contestée, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dont le mandat vient à expiration.
Toutes les décisions sont votées à la majorité des suffrages exprimés et à main levée, sauf s'il est fait demande d'un vote à bulletin secret. Pour les élections, la ratification des désignations d'administrateurs et les contestations de radiations, le vote à bulletin secret est obligatoire. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de la fédération.

Article 6 - Assemblée Générale Extraordinaire pour modifier les statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.
Dans l'un ou l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale lesquelles doivent être envoyées aux associations membres et adhérents individuels au moins 15 jours à l'avance.
L'assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres appelés à composer l'assemblée générale en exercice représentant la moitié des voix. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
Chaque membre ne peut porter qu'un pouvoir
Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix présent(e)s.

Article 7 - Assemblée Générale Extraordinaire pour prononcer la dissolution

Cette assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de la fédération et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice représentant la moitié plus une des voix.
Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 8 - Dévolution de l'actif en cas de dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de la fédération. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, publics reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5 de la loi du 1er juillet 1901.

Article 9 - Conseil d'Administration

La fédération est administrée par un conseil composé de, au maximum, 18 personnes physiques. Il est composé comme suit :

Les Président(e)s des Associations fédérées ou leur délégué(e)

Deux personnes élues, par association, pour trois ans par l'assemblée générale.

Peuvent être candidats au conseil d'administration les membres d'une association adhérente au sens de l'article 3, et les adhérents à titre individuels.
Le renouvellement du Conseil d'Administration a lieu tous les ans : par renouvellement pour les membres en fin de mandat et des nouveaux membres candidats, par désignation pour les Présidents et les délégués des Associations fédérées.
Les membres sortants sont rééligibles.
Le Bureau sera composé d'une Présidence collégiale formée des Président(e)s des Associations fédérées ou leur délégué, ainsi que de un secrétaire, un trésorier, un trésorier adjoint élus par les membres du CA. Les membres de la Présidence collégiale seront co président(e)s et se partageront la responsabilité des différents thèmes d'activité de la fédération : Vie Associative, Biodiversité, Animation, Eau, Agriculture, Forêts, Juridique, Tourisme...
Le Bureau est renouvelé tous les ans.
Les membres du conseil d'administration ne peuvent exercer de mandat électif national, régional ni départemental, ni être maire ou président d'une collectivité publique, ni membre du bureau d'une collectivité de plus de 5000 habitants.

Article 10 - Réunion du Conseil d'Administration

Le conseil se réunit au moins 3 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son ou sa secrétaire ou sur la demande du quart de ses membres ou sur la demande du quart des membres de la fédération.
Les délibérations sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés.
Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.
Il est tenu procès-verbal des séances.
Les procès-verbaux sont signés par un des co président(e)s et le secrétaire. Ils sont établis sur des feuillets numérotés, sans blanc ni rature, et conservés au siège de la fédération, tous les adhérents pouvant en prendre connaissance.

Article 11 - Rétribution et remboursements des membres du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles, en cas de mandatement ou d'avance de fonds par un administrateur pour le compte de la fédération, sous contrôle du trésorier ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

Article 12 - Conseil d'Administration, bureau et présidence collégiale

I – Le Conseil d'Administration définit les orientations fondamentales de la politique de la fédération et exécute les décisions de l'assemblée générale. Le bureau est chargé de l'exécution et de la mise en œuvre de cette politique et en informe régulièrement le conseil d'administration.

II – Le Bureau a compétence pour:

- **Contracter dans tous les actes de la vie civile, sauf pour les décisions aboutissant à de nouveaux engagements financiers qui ne seraient pas intégrés au budget prévisionnel approuvé en AG et dépassant un montant fixé par le CA**
- **Décider d'ester devant toutes les instances arbitrales et juridictionnelles nationales, communautaires et internationales.**

III - **Les co-Président(e)s représentent la fédération dans tous les actes de la vie civile, chacun prioritairement pour leur responsabilité (art 9) . Le ou la co Président(e) « vie associative » ordonnance les dépenses en accord avec le trésorier.**
Toutefois, l'organe qui a compétence pour contracter ou pour ester peut mandater, par procuration spéciale, une ou plusieurs personnes physiques membres d'une association adhérente et jouissant du plein exercice de leurs droits civils.

Article 13 - Personnes ressources

Des personnes physiques ou des représentants de personnes morales peuvent être invités aux Assemblées générales, aux Conseils d'Administration et aux réunions de Bureau, bien qu'elles n'en soient pas membres. Ils n'ont qu'une voix consultative. En outre, leur présence et leur participation aux débats peuvent, éventuellement, être soumises à un vote si un des membres de la structure réunie le demande.

III – DOTATION – RESSOURCES ANNUELLES

Article 14 - Dotation

La dotation comprend la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la fédération pour l'exercice suivant.

Article 15 - Modalités de placement

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 17 - Recettes annuelles

Les recettes annuelles de la fédération se composent :
1- des cotisations et des souscriptions de ses membres. Elles sont fixées et votée en AG après proposition du CA.
2- des subventions des sujets de droit international, de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;

PF FH

3- du produit des libéralités dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
4- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
5- du produit des rétributions perçues pour service rendu, dans le respect du but de la fédération.
6- du produit de partenariats, de parrainages, de mécénats, de dons et legs, dans le respect du but de la fédération.
7- et de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 18 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultats, un bilan et l'annexe.

Article 19 – Relations avec l'Etat

Le ou la co président(e) en charge de la « vie associative » fait connaître dans les trois mois, à la préfecture du lieu où la fédération a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de la fédération et doit en conséquence, accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévue par la loi du 1 juillet 1901.
Le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes seront adressés chaque année au Préfet, conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à l'obtention de l'agrément au titre de la protection de l'environnement.

Article 20 – Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut décider la rédaction d'un règlement intérieur. L'assemblée générale est seule compétente pour adopter le règlement intérieur.

- FEDERALISME

Article 21 – Fédéralisme
Dans un objectif de fédéralisme, la fédération France Nature Environnement Haute Saône apporte son concours au fonctionnement de la fédération Régionale Bourgogne Franche-Comté de protection de la nature et de l'environnement dite France Nature Environnement Bourgogne Franche-Comté. Ces deux fédérations veillent à la bonne articulation de leurs missions.
Elle applique dans son action et dans sa communication son attachement au fédéralisme et à la charte fédérale de France Nature Environnement.

Article 22– Subsidiarité

La fédération Franche Nature Environnement Haute Saône œuvre dans le respect des compétences territoriales et thématiques de ses fédérations départementales et de ses associations membres. Elle applique dans son action et dans sa communication le principe de subsidiarité.
Néanmoins, et après discussion avec le territoire concerné, FNE 70 peut ester en justice sur tout le territoire de Haute Saône.

Statuts adoptés par délibération de l'assemblée générale constitutive réunie le 26 juillet 2017 à Vesoul.

Le co-président en charge de la vie associative

Paul FLUCKIGER

La Trésorière

Florence HIGELIN

VU pour être annexé
au récépissé en date du 29 NOV. 2017
Vesoul, le 30 NOV. 2017

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
l'attaché principal, chef de bureau

Fabrice VUILLAUME